

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Relatif à l'organisation d'une retraite aux flambeaux sur la voie publique
Acte 6.1

Le maire de la commune de CAHAGNES

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.263 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions.

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L.113-1,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L 411-1, R410-1, R411-8et R411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967, modifiée et complétée par arrêtés successifs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, en date du 15 juillet 1974, approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

Vu les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment les arrêtés du 08 avril 2002 et du 31 juillet 2002,

Considérant qu'il relève de l'autorité municipale de réglementer la circulation sur les voies communales, intercommunale et les chemins ruraux ;

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers et permettre le bon déroulement de la retraite aux flambeaux d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la RD 54 depuis le carrefour avec la Rue Alexis de Tocqueville jusqu'au carrefour avec la rue Alphonse Allais et la rue Alphonse Allais jusqu'au stade à CAHAGNES.

Considérant l'avis favorable de l'Agence Routière de Villers-Bocage en date du 13 avril 2026.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le 14 mai 2026 à partir de 21h30 et pendant toute la durée de la retraite aux flambeaux, la circulation des véhicules sera interdite sur la RD 54 depuis le carrefour avec la Rue Alexis de Tocqueville jusqu'au carrefour avec la rue Alphonse Allais ainsi que la rue Alphonse Allais jusqu'au stade à CAHAGNES.

Article 2 : Une déviation sera mise en place par le comité des fêtes, suffisamment en avance et pendant tout le temps de la retraite aux flambeaux, demandant aux véhicules d'emprunter la route de Sept vent et la rue des Hirondelles. Les dispositions seront portées à la connaissance des usagers par les signalisations réglementaires visibles et lisibles qui seront mises en place et entretenues par le comité des fêtes.

Article 3 : Ces restrictions de circulation ne s'appliquent pas aux véhicules intervenant dans le cadre d'une mission de service public ou d'urgence.

Article 4 : Un service d'ordre sera posté en permanence aux points les plus sensibles que les organisateurs auront recensés pour assurer la sécurité de la manifestation. Ces signaleurs devront porter un gilet jaune et être en possession d'une copie du présent arrêté autorisant la manifestation. Les frais de service d'ordre et de fourniture des dispositifs de sécurité sont à la charge de l'organisateur.

Article 5 : L'organisateur s'engage à payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par la manifestation et décharge expressément la commune ou son représentant de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels, et notamment ceux qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation et il déclare supporter ces mêmes risques et être assuré à cet effet à une compagnie d'assurance couvrant ces risques.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux réglementations et lois en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Tilly-sur-Seulles, et Madame Elodie BOUSSARD, Présidente du comité des fêtes, qui, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Fait à Cahagnes, le 13 avril 2026.

Le Maire, Guillaume DUJARDIN

